



N°367

DECISION MUNICIPALE

1.6 Actes relatifs à la maîtrise d'œuvre

Date d'affichage : 12 JUIL. 2024

OBJET : CONCOURS RESTREINT DE MAITRISE D'ŒUVRE RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LA MAISON DE VIE ASSOCIATIVE A VILLENEUVE-LA-GARENNE - LISTE DES 3 CANDIDATS ADMIS A CONCOURIR

LE MAIRE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique notamment les articles L.2125 et suivants et les articles R.2162-15 à R 2162-26,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 octobre 2023 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°2024-23-664 du Conseil municipal en date du 4 avril 2024 relative à l'autorisation de lancement d'une procédure de concours restreint de maîtrise d'œuvre et désignation du jury pour la construction de la maison de la vie associative,

Vu l'avis du jury de concours, désigné par arrêté SJ_2024_06_03 en date du 24 juin 2024, qui s'est réuni le 27 juin 2024,

CONSIDERANT

Que 30 candidatures ont été déclarées recevables et ont été examinées par le jury de concours sur le fondement de deux critères, l'un concernant la qualité technique et professionnelle du candidat et l'autre sur la qualité des références,

Que le jury de concours s'est réuni le 27 juin 2024 et, après présentation des 30 candidatures, a rendu un avis proposant 3 candidats conformément aux dispositions de l'article R.2162-16 du code de la commande publique à savoir :

- Le groupement : NOS ARCHITECTURE (mandataire), ODETEC, E CALLARD ECONOMISTE (cotraitants),
- Le groupement : ATELIER LAME (mandataire), APIS FLORAE, BOLLINGER + GROHMANN, NICOLAS INGENIERIES, A + ECO (cotraitants),
- Le groupement : BAILLON HENRION ARCHITECTES (mandataire), IETI, MEBI, EPDC (cotraitants),

Qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de fixer la liste des candidats admis à concourir,

DECIDE

Article 1 : De retenir les 3 candidats suivants :

- Le groupement : NOS ARCHITECTURE (mandataire), ODETEC, E CALLARD ECONOMISTE (cotraitants),
- Le groupement : ATELIER LAME (mandataire), APIS FLORAE, BOLLINGER + GROHMANN, NICOLAS INGENIERIES, A + ECO (cotraitants),
- Le groupement : BAILLON HENRION ARCHITECTES (mandataire), IETI, MEBI, EPDC (cotraitants),

Article 2 : Que les trois candidats recevront notification de la présente décision.

Article 3 : Que la dépense correspondante sera inscrite au budget.

Article 4 : Que l'ampliation de la présente Décision sera adressée à :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Monsieur le Comptable public de Colombes.

Article 5 : Que la présente décision municipale peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité.

Que la présente décision municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurrs citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le : **12 JUL. 2024**



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

